



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

N°289/22

OBJET :

Convention de mise à disposition  
d'un logement entre Madame  
Jenety Donzel et la  
commune de Miramas

Nature : Décision du Maire  
prise par délégation

Matière : Domaine et  
patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code  
général des collectivités territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code général de la  
propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal  
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la convention de mise à  
disposition d'un logement à Madame Jenety  
Donzel du 11 décembre 2017 prise par décision  
n°424/17 du 15 décembre 2017 renouvelée, est  
arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** que la Commune accepte de  
continuer à loger temporairement Madame Evelyne  
Jenety Donzel,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'ETABLIR** une convention d'occupation, entre la commune de Miramas et Madame Evelyne Jenety Donzel, pour une villa à usage d'habitation n°5, d'une superficie d'environ 107 m<sup>2</sup>, avenue du Grand Rhône Chantegrive 13140 Miramas, pour une durée de 1 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de cent cinquante (150,00) euros, charges non comprises.

La recette sera inscrite au budget de la Commune chapitre et article correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 16 JAN. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 16.01.23



## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT Type F4

Entre : La Ville représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, Hôtel de Ville  
place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Dénommée : la commune

### D'une part

Et : Madame Evelyne Jenetay Donzel, villa n°5 avenue du Grand Rhône Chantegrive  
13140 Miramas

Dénommée : le bénéficiaire

### D'autre part

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet et Durée de la convention

La commune de Miramas, en vertu de la convention conclue au moyen des présentes, met à disposition de Madame Evelyne Jenetay Donzel qui accepte, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après, le logement dont la désignation suit :

Villa type F4, n°5  
avenue du Grand Rhône, quartier Chantegrive, 13140 Miramas  
Superficie de 107 m<sup>2</sup>

#### ARTICLE 2 : Usage des locaux

- Le bénéficiaire prendra possession du logement dans l'état où il se trouve.
- Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement le jour de la remise des clés.
- La convention est établie pour une habitation personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location.
- Le bénéficiaire doit entretenir le logement qui lui est mis à disposition et ses accessoires étant entendu qu'il aura toutes les obligations locatives définies par les décrets n° 82-1164 du 30 décembre 1982 et du n°87-712 du 26 août 1987.  
Il devra, en outre, faire effectuer à ses frais toutes les réparations rendues nécessaires par les dégradations provenant d'accidents domestiques.
- La commune a les obligations du propriétaire et à ce titre, doit assurer le clos et le couvert. Les réparations, dégradations, travaux consécutifs à un vice de construction, à la vétusté ou cas de force majeure, le remplacement, les grosses réparations des appareils de chauffage et chauffe-eau lui appartenant seront à la charge de la commune.
- Outre les obligations qui incombent à la commune, au cas où le logement serait mal entretenu, le locataire devra prendre toutes dispositions pour assurer l'entretien correct du logement.  
S'il ne donnait pas suite, il ne pourrait prétendre à aucune autre attribution.
- Le bénéficiaire ne pourra exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation et des aménagements sans avoir demandé et obtenu l'autorisation préalable de la commune.

A son départ, le bénéficiaire aura le choix entre :

- \* soit remettre à ses frais le logement dans son état initial,
- \* soit laisser les améliorations autorisées sans pouvoir prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

Il est formellement entendu que les réparations locatives, les dégradations que le bénéficiaire a pu commettre durant son séjour dans l'appartement seront à sa charge et il sera tenu d'en acquitter le montant, sans délais, dès réception de l'avis de paiement.

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors du départ du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3** : Installation sanitaire – chauffage central

La commune prend à sa charge les contrats d'entretien de ces installations.

### **ARTICLE 4** : Consommation d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone

Si Madame Evelyne Jenetay Donzel a besoin des branchements d'eau, d'électricité, de gaz et des services du téléphone, il lui appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes. Elle s'acquittera également de l'entretien des compteurs.

### **ARTICLE 5** : Fixation de la redevance

Le montant de la redevance mensuelle est de 150 € (cent cinquante).

Le paiement sera effectué dès réception du titre de recettes au Trésor Public, à terme à échoir.

### **ARTICLE 6** : Impôts et charges

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du paiement de tous impôts et taxes dont il est redevable à l'exception de la taxe foncière.

### **ARTICLE 7** : Visite des locaux

Le bénéficiaire s'engage à laisser visiter les locaux par un représentant de la commune, les services municipaux ou un architecte.

### **ARTICLE 8** : Gel

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter l'éclatement des conduites d'eau en hiver.

### **ARTICLE 9** : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à contracter avant son entrée en jouissance, une police d'assurance contre l'incendie des lieux et du mobilier, ainsi qu'une assurance contre le recours des voisins. Cette assurance devra être présentée au Service de la Direction Générale à la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire devra également se couvrir contre les dégâts provoqués par les eaux.

**ARTICLE 10** : Fin de la mise à disposition

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, il est expressément convenu que la commune de Miramas pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de un mois minimum adressé à Madame Evelyne Jenetay Donzel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à son domicile.

La commune n'a pas à motiver l'exercice de cette faculté de résiliation anticipée en raison de la nature de l'occupation.

Cette convention pourra également être résiliée à tout moment par Madame Evelyne Jenetay Donzel moyennant un préavis de 15 jours expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la commune.

Au départ des lieux, les clefs devront obligatoirement être remises par l'intéressé au Centre Technique Municipal, avec lequel elle prendra rendez-vous aux fins d'établissement d'un état des lieux de sortie.

En cas de non-exécution, l'ouverture du logement et l'état des lieux seront effectués par un représentant de la Ville dans un délai maximum de 5 jours après libération des locaux, sous contrôle d'huissier, aux frais de l'intéressé.

Madame Evelyne Jenetay Donzel ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

**ARTICLE 11** : Exécution

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile à la Mairie de Miramas, Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex.

**ARTICLE 12** : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22 rue Breteuil 13281 Marseille cedex.

Fait à Miramas le, 30 DEC. 2022

LA BENEFICIAIRE  
Evelyne JENETAY DONZEL



LE MAIRE  
Frédéric VIGOUROUX

